

<h2 style="margin: 0;">Le patrimoine et les biens</h2>	<p style="margin: 0;">Fiche 1</p>
<ul style="list-style-type: none"> I. L'existence du patrimoine II. La présence de biens 	

Définitions

Le patrimoine est un ensemble de biens et d'obligations à valeur pécuniaire dont est titulaire un individu.

Un bien est un droit sur une chose ayant une valeur patrimoniale et susceptible d'appropriation.

Le droit des biens est le droit qui s'applique aux richesses servant à l'usage des hommes ; il est ainsi étroitement lié à la notion de patrimoine puisqu'il en définit le contenu.

I. L'existence du patrimoine

La notion de patrimoine, déjà connue en droit romain, a été construite au XIX^e siècle par Aubry et Rau. Leur théorie, appelée « classique », a été contestée sans toutefois être réellement remise en cause. Dans cette vision classique, le patrimoine est assimilé à « l'ensemble des rapports de droit appréciables en argent, qui ont pour sujet actif ou passif une même personne et qui sont envisagés comme formant une universalité juridique ».

C'est ainsi que le patrimoine est d'une part, une **universalité juridique** c'est-à-dire qu'il contient tout ce qui a une valeur pécuniaire pour une personne. Il est constitué d'un actif (ses droits, plus précisément ses biens) et d'un passif (ses obligations, ses dettes). L'un et l'autre se compensent au sein du patrimoine (par exemple, si vous devez une somme d'argent, elle sera payée en prenant sur une partie de votre actif) et constituent, pour les créanciers, l'ensemble sur lequel ils pourront exercer leur droit de gage général (l'article 2284 du Code civil prévoit d'ailleurs que ce droit de gage s'exercera sur tous les meubles et immeubles du patrimoine, que ceux-ci soient présents ou à venir, donc sur l'actif).

Cette universalité de droits est, d'autre part, une émanation de la **personnalité juridique**. En effet, la notion de patrimoine est étroitement liée à la personne.

Aubry et Rau ont démontré tout d'abord que **seule une personne a un patrimoine** dont la totalité demeure incessible de son vivant. Sa transmission

en totalité n'est, en effet, concevable qu'à la suite de son décès. On dit alors qu'il est transmis à titre universel ; cela signifie que tout son contenu est transmis – l'actif et le passif. Pendant la vie, il n'est donc possible de transmettre qu'une partie de son patrimoine (par exemple, une personne cède à un de ses enfants une voiture, de son vivant). Toutefois, exceptionnellement, le droit des successions permet à un héritier qui devrait recevoir tout le patrimoine d'un défunt une simple acceptation à concurrence de l'actif net. Un inventaire est alors dressé afin d'éviter « une confusion de ses biens personnels avec ceux de la succession » (art. 791, 1° du Code civil).

Ensuite, **une personne est toujours titulaire d'un patrimoine** même si celui-ci est vide de dettes et de droits ; dans cette hypothèse, le patrimoine a vocation à contenir ces dettes et ces droits (par exemple, le nouveau-né, ayant acquis une personnalité juridique, a un patrimoine, précisément vide mais constitué de l'aptitude à être rempli).

Enfin, selon la théorie de l'unité du patrimoine développée par Aubry et Rau, **toute personne n'a qu'un seul patrimoine**. Il est admis que dans la conception classique du patrimoine, celui-ci est indivisible. Une personne a donc un unique patrimoine, ce qui est générateur de difficultés dans le domaine économique. En effet, en application de cette théorie, une personne ayant une activité économique possède un seul patrimoine ; si cette activité entraîne des dettes, celles-ci seront supportées par le patrimoine de la personne, un seul patrimoine existant qui mélange à la fois l'actif et le passif personnels et l'actif et le passif professionnels. Ainsi, la conception classique du patrimoine a-t-elle été critiquée, comme trop stricte puisque ne tenant aucunement compte du but recherché dans la constitution du patrimoine.

Pour éviter ces inconvénients, le législateur a, dans un premier temps, introduit des nuances à ce principe afin d'essayer de répondre aux exigences de la vie économique. Ainsi, des lois se sont-elles succédées, créant des sortes d'**artifices** pour permettre finalement l'existence de plusieurs patrimoines. Une loi du 11 juillet 1985 a créé les EURL (entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée) et EARL (entreprise agricole à responsabilité limitée). C'est ainsi une nouvelle personne – la personne morale – qui possède un patrimoine, distinct de celui de la personne physique (la séparation des deux patrimoines étant fréquemment remise en question par l'exigence de cautionnement en matière de prêts). De même, la reconnaissance juridique des fondations (loi du 23 juillet 1987, modifiée par une loi du 4 juillet 1990) autorise des personnes à affecter de manière irrévocable leurs « biens, droits ou ressources à la réalisation d'une œuvre d'intérêt général » ; là encore, la création d'une personne morale permet la constitution d'une sorte de patrimoine d'affectation. Le caractère personnel du patrimoine n'est, dans ces situations, plus effectif. En outre, la loi du

1^{er} août 2003 sur l'initiative économique a autorisé l'entrepreneur individuel à déclarer insaisissable sa résidence principale (art. L. 526-1 du Code de commerce). D'où la formation d'une partie séparée, sorte de patrimoine affecté à la résidence et qui subit alors un régime juridique distinct du reste du contenu du patrimoine. Dans cette hypothèse, le patrimoine ne constitue plus une universalité juridique – puisque son contenu peut être séparé. Cette atteinte à la théorie classique du patrimoine se retrouve en matière de surendettement des particuliers. En effet, l'article L. 332-8, alinéa 1^{er} du Code de la consommation permet, sous conditions, de prononcer la liquidation judiciaire du patrimoine du débiteur surendetté en excluant de cette liquidation les biens meubles nécessaires à la vie courante et les biens non professionnels indispensables à l'activité professionnelle.

Dans un second temps, l'idée qu'une personne puisse avoir plusieurs patrimoines s'est développée, permettant de garantir les activités économiques privées. La doctrine s'est alors référée à **la théorie du « patrimoine d'affectation »**, d'origine allemande. Le patrimoine n'est plus seulement un ensemble de droits et d'obligations ; il est affecté à un but particulier. Une personne peut alors avoir plusieurs patrimoines, constitués chacun d'actif et de passif, mais affectés dès lors à des objectifs différents : personnel, professionnel, etc. La théorie du patrimoine d'affectation a été officiellement reconnue par le législateur dans deux situations distinctes : la fiducie et l'EIRL. La fiducie est un mécanisme par lequel une personne transfère une partie de ses biens à une autre personne pour que celle-ci les gère ou les administre. La loi n° 2007-211 du 19 février 2007 autorise expressément la fiducie (V. les art. 2011 et s. du Code civil). L'article 12 de la loi de 2007 mentionne que « les éléments d'actif et de passif transférés dans le cadre de l'opération (de fiducie) forment un patrimoine d'affectation ». Quant à l'EIRL (entreprise individuelle à responsabilité limitée), créée par la loi n° 2010-658 du 15 juin 2010, sa reconnaissance met fin à l'unité des patrimoines puisqu'elle admet qu'une personne physique puisse avoir deux patrimoines, l'un à titre personnel, l'autre au titre de son activité professionnelle (art. L. 526-6, al. 1 du Code de commerce).

La notion de patrimoine étant précisée, il convient de comprendre ce que sont les biens, ceux-ci entrant, au titre de l'actif, dans le patrimoine.

II. La présence de biens

Après avoir expliqué ce qu'est un bien, il sera nécessaire de préciser les différentes catégories de biens. À l'origine basé sur la notion de corporéité, le droit des biens s'est d'abord attaché à régir les biens corporels sans toutefois écarter les biens incorporels puisque cette dichotomie était connue du droit romain. Au fil des temps, la prise en compte de l'incorporel par le droit des

biens s'est accrue, le développement de l'activité économique (notamment ces dernières années, la percée des nouvelles technologies de communication) ayant fortement augmenté le domaine des biens incorporels.

A. La notion de bien

Au sens courant, les biens sont des choses dont les hommes se servent (une voiture est un bien par exemple). Les biens sont alors des choses corporelles, des objets que l'on peut voir, toucher, matérialiser. La notion de bien en droit est plus difficile à appréhender. Le législateur, comme la jurisprudence, ne définit pas la notion de bien.

C'est alors la doctrine qui s'est emparée de cette question mais sans en dégager une notion claire. Pour certains auteurs, le bien au sens juridique recoupe le bien du sens commun : une chose matérielle utile à l'homme et qu'il peut s'approprier (telle est la première définition donnée par le « Vocabulaire juridique » de Cornu ; V. également Atias, *Les biens*, Litec, 11^e éd., 2011, n° 2). D'autres recourent à une définition plus complexe mais qui reflète plus exactement la réalité : les biens sont des droits, liés au patrimoine d'une personne donc des droits évaluables en argent. Selon cette conception – la plus largement répandue, le bien est un droit portant sur une chose possédant une valeur économique puisque seule une chose ayant une utilité a une valeur économique. La seconde définition donnée par le « Vocabulaire juridique » est révélatrice puisqu'elle intègre les deux significations données ci-dessus, un bien étant tout élément mobilier ou immobilier composant le patrimoine, à savoir les choses matérielles et les droits dont une personne est titulaire.



Attention

Il faut garder à l'esprit que, lorsqu'on parle de bien, en droit, on s'intéresse à un droit lié à une chose et non à la chose elle-même.

Exemple

Une maison, en soi, n'a pas de valeur ; elle n'en obtient qu'eu égard au droit que l'on a sur elle : le droit de propriété ; c'est lui qui constitue le bien.

Il est vrai qu'il existe fréquemment, matériellement, une confusion entre le droit et la chose sur lequel il porte (quand on évalue le prix d'une maison, on le fait par rapport au droit de propriété qu'a une personne sur elle) ; mais, sur le plan juridique, c'est effectivement ce droit qui est essentiel.

Si ce droit porte sur une chose corporelle, il s'agira d'un droit réel. S'il concerne une activité, on parlera de droit intellectuel. Si une personne a un droit vis-à-vis d'une autre personne, un droit de créance – droit personnel – sera caractérisé. Chacun de ces droits – réels, personnels et intellectuels – sera qualifié de bien dès que son évaluation en argent sera possible.

B. Les biens corporels

Les biens corporels existent physiquement. On peut les constater matériellement en les touchant, en les regardant. Leur caractéristique est qu'il est possible de les appréhender physiquement (par exemple, on peut prendre une chaise et la déplacer, on habite une maison, etc.).

On retrouve donc dans cette catégorie principalement les biens meubles par nature ou par anticipation, les biens immeubles par nature ou par destination (V. *infra*). Mais y entrent également les biens sans maître qui peuvent être appropriés tels les *res nullius* (un sanglier dans une forêt, une noix de Saint-Jacques en pleine mer, etc.) ou les *res derelictae* qui ont eu un propriétaire mais qui ont été abandonnées. Enfin, on y ajoute les trésors qui sont des choses cachées et découvertes par hasard.

C. Les biens incorporels

Les biens incorporels, au contraire des biens corporels, ne peuvent pas être appréhendés physiquement; ils n'ont pas d'existence matérielle. Mais ils entrent, bien entendu, dans le patrimoine – puisqu'ils ont une valeur économique. Le droit a pris en compte ces biens en étendant des règles existant en matière de biens corporels aux biens incorporels.

Parmi les biens incorporels, on trouve les créances et les droits portant sur des choses corporelles tels les droits réels – peu importe que ce soit un droit réel principal ou accessoire – à l'exception du droit de propriété. Ainsi, par exemple, l'usufruit, l'hypothèque sont-ils des biens incorporels. De même, les droits existant au titre de la propriété intellectuelle sont des biens incorporels.

Les biens incorporels comportent également les parts sociales et les actions liées à l'existence d'une personne morale, les offices ministériels, les fonds (de commerce, libéral) et surtout la clientèle qu'elle soit commerciale ou civile (la clientèle civile étant reconnue comme un bien incorporel depuis un arrêt rendu par la première chambre civile de la Cour de cassation le 7 novembre 2000 – V. *RTDciv.* 2001, p. 167-174, obs. Revet).

À retenir

- Le droit des biens est indissociable du patrimoine et de l'activité économique. Il suppose la présence de droits sur une chose, droits dont sont titulaires les hommes.

Pour en savoir plus

- V. fiches n^{os} 3 et 4.
- Grzegorzcyk, « Le concept de bien juridique : l'impossible définition », in *Les biens et les choses*, Dalloz, coll. « Archives de philosophie du droit », tome 24, 1979, p. 259 et s.
- Gutmann, « Du matériel à l'immatériel en droit des biens », in *Le droit et l'immatériel*, Dalloz, coll. « Archives de philosophie du droit », tome 43, 1999, p. 65 et s.
- Mousseron, « Valeurs, biens, droits », in *Mélanges en hommage à André Breton et Fernand Derrida*, Dalloz, 1991, p. 277-283.
- Piédelièvre, « Le matériel et l'immatériel. Essai d'approche de la notion de bien », in *Aspects du droit privé en fin du xx^e siècle. Études réunies en l'honneur de Michel de Juglart*, LGDJ, 1986, p. 55-62.
- Sériaux, « La notion juridique de patrimoine. Brèves notations civilistes sur le verbe avoir », *RTDciv.* 1994, p. 801-813.
- Strickler, « Droit des biens : évitons la dispersion », *D.* 2007.1149.

Pour s'entraîner : questions

1. *Quel lien existe-t-il entre patrimoine et bien ?*
2. *Le droit de propriété est-il un bien ?*
3. *Qui a élaboré la théorie classique du patrimoine ?*
4. *La théorie du patrimoine d'affectation est-elle reconnue par le droit français ?*

Corrigé

1. Un bien entre dans le patrimoine d'une personne puisqu'il va constituer une part de son actif (ayant, bien entendu, une valeur pécuniaire).
2. Oui (c'est un droit sur une chose évaluable en argent).
3. Aubry et Rau (à la fin du xix^e siècle).
4. Oui, par le biais de la fiducie et de l'EIRL.

<h2 style="margin: 0;">Les droits patrimoniaux</h2>	<p>Fiche</p> <h1 style="font-size: 2em; margin: 0;">2</h1>
<ul style="list-style-type: none"> I. Les droits personnels II. Les droits réels III. La remise en cause de la distinction classique entre droit personnel et droit réel IV. Les droits intellectuels 	

Définitions

Un **droit personnel** est un lien d'obligation en vertu duquel une personne, le créancier, peut exiger d'une autre personne, le débiteur, l'accomplissement d'une prestation.

Un **droit réel** est un droit qui porte directement et immédiatement sur une chose.

Un **droit intellectuel** est un droit dont est titulaire une personne sur une œuvre de l'esprit.

Le patrimoine est constitué de droits et d'obligations. Or, un droit patrimonial est toute valeur économique susceptible de profiter à une personne, composé de biens corporels (choses tangibles) et incorporels (dont l'existence n'est que juridique, non matérielle). Il existe trois catégories de droits patrimoniaux : les droits réels, personnels et intellectuels.

I. Les droits personnels

Également appelé droit de créance, un droit personnel est le droit qu'a une personne, le créancier, d'exiger d'une autre personne, le débiteur, l'accomplissement d'une certaine prestation ou abstention. Il s'agit d'un rapport juridique entre deux personnes, d'un lien de droit, d'une obligation. Existente alors un sujet actif, le créancier qui dispose d'une créance (qui sera portée à son actif au sein de son patrimoine) et un sujet passif, le débiteur qui, lui, a une dette (à mettre au passif de son patrimoine).

L'objet du droit personnel est une prestation ou abstention, précisément le contenu de l'obligation. On distingue plusieurs types d'obligations.

A. La classification des obligations d'après leurs sources

Si l'on se place du point de vue de leur origine, on distingue les **obligations conventionnelles** qui naissent d'un accord de volonté entre plusieurs personnes (par exemple, un contrat) et les obligations non conventionnelles.

Dans ce dernier cas, on différencie tout d'abord les **quasi-contrats** qui sont des faits volontaires et licites mais sans accord de volonté (par exemple la gestion d'affaires); ensuite, les **délits** caractérisés par des faits illicites et intentionnels; enfin, les **quasi-délits** qui sont des faits illicites et non intentionnels (tel est le cas d'un accident).



Attention

Le terme « délit » n'est pas pris ici au sens pénal du terme, au sens d'infraction. C'est de délit civil qu'il s'agit.

Exemple

Pendant que les voisins de M. Bienveillant étaient en vacances, une tempête a provoqué des chutes de tuiles de leur toit; des pluies importantes étant prévues, M. Bienveillant a fait réparer le toit et remettre les tuiles pour protéger leur maison. M. Bienveillant a le droit de leur demander le remboursement des frais occasionnés; la gestion d'affaire est ici le fondement de l'action. Si M. X casse le vélo de S pour se venger de lui, quasi-contrat, il commet un délit civil.

B. La classification des obligations d'après leur objet

Cela signifie qu'on différencie les obligations en fonction de la prestation à laquelle le débiteur est tenu. Cette classification est issue de l'article 1101 du Code civil qui distingue les obligations de donner, de faire et de ne pas faire. Les premières sont des obligations de transférer un droit réel. Les deuxièmes sont l'obligation d'exécuter une prestation tandis que les dernières résultent d'une obligation de s'abstenir de faire quelque chose.

Exemple

Lors d'une vente, existe une obligation de donner qui est l'obligation de transférer la propriété. Dans un contrat de travail, une obligation de ne pas faire peut être intégrée: l'obligation de non-concurrence.

C. La classification des obligations d'après leur intensité

La jurisprudence a été amenée à distinguer les obligations de résultat et celles de moyens. Les obligations de résultat sont celles par lesquelles le débiteur s'engage à parvenir à un résultat déterminé. Une **obligation de moyens** se constitue de l'obligation pour le débiteur de tout mettre en œuvre pour arriver au résultat souhaité.